



PROCES VERBAL d'audition

[] DOSSIERS Pol cant Aff :	Destinataire :	Réf: PR96.10804-RCH	Visa et date de transmission
	[] JIC		Lausanne, le
	Double à :		Le chef de la police de sûreté :
	[]		
	[]		
	[]		
	[]		Annexes (s) []

En date du mardi 28 mai 1996 dès (h) 1615 et en exécution de la réquisition de M. CHATELAIN, JIC

le soussigné LAMBERT, insp et agt de pol jud dél, assisté de LAVANCHY, insp et greffier, en présence de M. KASPER-ANSERMET, Procureur de la République et Canton de Genève

a procédé à (lieu) Lausanne, pl. de la Gare 4

à l'audition, comme témoin de :

CHAMARRE Patrick, né le 16.09.51 à Paris, originaire de France, permis C, fils de Raymond et de Josette née PLANTIVAUX, marié, directeur commercial de ULMANN Snc à La Chaux-de-Fonds, domicilié à 1196 Gland, Villa Prangins, La Crique, tél. prof 364'01'30

D.1. Nous vous informons que vous êtes entendu en qualité de témoin, à la demande de M. CHATELAIN, Juge d'instruction du Canton de Vaud, suite à une demande d'entraide intercantonale de M. KASPER ANSERMET, Procureur du canton de Genève, qui instruit une enquête contre inconnu pour tentative d'escroquerie. Nous vous donnons connaissance des articles 194 à 196 CPPV et 307 CPS, relatifs au statut du témoin, et vous rendons attentif au secret de l'enquête. Que répondez-vous ?

R: J'en prends acte.

D.2. Dans quelles circonstances avez-vous été amené à demander l'ouverture d'un compte auprès de la banque PICTET LUXEMBOURG SA au nom de la société WILDROSE INVESTORS GROUP INC (WILDROSE) ?

R. Au mois d'août 1995, Me DE SAINT-ILLAIRE, notre correspondant notaire à Paris, avec lequel je suis en contact depuis une vingtaine d'années, m'a informé de ce que le cabinet CIR dans le sud de la France, avait reçu mandat de la part d'un inventeur, M. Joseph FERRAYE, de recouvrer les montants résultants de l'exploitation indue de ses brevets au Koweït.

J'ai rencontré M. Daniel LEVAVASSEUR avec Me DE SAINT-ILLAIRE, entretien lors duquel m'a été confié le mandat de mettre à disposition une société, en tant qu'instrument transactionnel, et d'ouvrir un compte bancaire au nom de celle-ci, destiné à recevoir sa rémunération pour son intervention. Je vous explique que la société ULMANN SNC (en dissolution), dont je suis l'associé, avait pour activité l'arbitrage. Un de nos associés étant décédé, celle-ci est actuellement en cessation d'activités. A toute fin utile, nous avons consulté pour l'opération proposée, comme nous le faisons d'habitude, la société ATAG ERNST AND JUNG, notre réviseur, laquelle nous a fourni cette société WILDROSE.

Compte tenu des montants très importants évoqués dans le cadre de la transaction, nous avons procédé à un certain nombre de vérifications, par l'entremise de notre notaire et de notre avocat Me LEMASOU. Les droits de M. FERRAYE nous ont paru légitimes.

Sur ces entrefaites, M. LEVAVASSEUR a signé les documents nécessaires à l'intervention de la société WILDROSE.

D.3. Quelle était la valeur ajoutée de votre intervention ?

R. Elle résulte de la mise en oeuvre de notre conseil. Peut-être que sans notre intervention, aucun de ces hommes de loi ne seraient intervenus dans le cadre de cette opération. Nous les avons conseillés.

Je n'ai moi-même signé aucun document au nom de WILDROSE, avec les protagonistes de cette affaire, ni ne les ai rencontrés. Mon seul interlocuteur a été M. LEVAVASSEUR, le plus souvent par l'intermédiaire de Me LEMAZOU et de Me DE SAINT-HILAIRE.

S'agissant du rôle exact dévolu à la société WILDROSE, il est vrai que celle-ci était également chargée, en cas de finalisation de l'arbitrage, de présenter des ordres de virement fermes et irrévocables signés par les adversaires de M. FERRAYE. J'ai appris par Me BRUPPACHER que les ordres, ultérieurement produits en ses mains, étaient fictifs. Je n'ai jamais vu ces ordres de virement.

D.4. Nous vous présentons l'un de ces ordres, daté du 16.11.95, émanant du nommé Serge REBOURS. Vous constaterez qu'il porte comme mention du compte à débiter la référence 564.911.DF.ULMANN, prétendument ouvert auprès de l'UBS Genève. Qu'avez-vous à dire ?

R. Les bras m'en tombent !

Il est évident que nous ne disposons pas auprès de l'UBS du compte en question. Je sais qu'à l'époque un gestionnaire de l'UBS, s'appelant ULMANN, a été congédié sauf erreur de ma part, pour malversations. Je suis d'autant plus étonné que la société ULMANN n'est pas intervenue dans cette affaire. Claude E. ULMANN ?

La référence ILONA INTERNATIONAL SA ne me dit rien. Compte tenu de l'ingénierie financière mise en place, il doit s'agir d'une société de M. BRUPPACHER.

Quant à Jean-Marie GHISLAIN, il n'intervient que comme mandataire formel de la WILDROSE. Il avait été mis en oeuvre par la société ATAG.

D.5. Nous vous donnons lecture d'une lettre que la banque PICTET & Cie a adressée au Procureur du Canton de Genève KASPER-ANSERMET, le 10.04.96, en réponse à une demande de renseignements de sa part. Qu'avez-vous à dire ?

R. J'en confirme le contenu, sous réserve de l'intervention alléguée d'avocats à Singapour. Les saisies-arrêts auxquelles a fait procéder WILDROSE n'ont visé que les faux dont aurait pu bénéficier M. FERRAYE. L'avocat auquel la banque PICTET fait allusion à la fin de son courrier est Me BRUPPACHER.

D.6. Avez-vous autre chose à dire ?

R. Non.

A votre question, je précise encore que la société WILDROSE a été relevée de son mandat par un acte passé en l'étude de Me MOTTU, peu après la connaissance du caractère fictif des ordres de virement bancaires produits.

Lu et confirmé

Le témoin:

CHAMARRE Patrick

Le greffier:

LAVANCHY, insp

L'agt de pol jud dél:

LAMBERT, insp

M. le Procureur KASPER-ANSERMET :